



Quelques réflexions et autres considérations sur l'ordonnance de 1945

Raphaël Piastra

Maître de conférences en droit public à l'IUT de l'université Clermont-Auvergne

Résumé

En annonçant une nouvelle révision de l'ordonnance de 1945 et en la faisant discuter au Parlement, notre collègue la ministre de la justice, Nicole Belloubet, a surpris. Elle a surtout relancé le débat sur un sujet sensible et d'une brûlante actualité.

Depuis quelques années et la montée de la délinquance des mineurs, les questions de la responsabilité pénale de ces derniers et la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante occupent une place centrale dans le débat public en France. Son principal apport est de modifier les tribunaux pour enfants créés par la loi du 22 juillet 1912 et le juge des enfants et de définir la primauté de l'éducatif sur le répressif. En d'autres termes, la responsabilité pénale des mineurs délinquants est plus ou moins atténuée en fonction de leur âge. Plus ils sont jeunes, plus l'objectif légal est de les protéger plutôt que de les punir. Depuis lors, de multiples problèmes se sont posés. En partant d'un constat, nous analyserons les principaux d'entre eux. Avec un esprit critique, libre, parfois provocateur, mais au service d'une cause qui est un enjeu majeur dans notre société.

En annonçant, au milieu d'une énième réforme de la justice, une révision de cette ordonnance et en la faisant discuter au Parlement, notre collègue la ministre de la justice, Nicole Belloubet, a surpris. Elle a surtout relancé le débat sur un sujet sensible et d'une brûlante actualité.

Depuis quelques années et la montée de la délinquance des mineurs, les questions de la responsabilité pénale de ces derniers et la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante occupent une place centrale dans le débat public en France (1). Le traitement de la délinquance juvénile n'est pourtant que l'aspect le plus visible du rapport des jeunes à la justice. En effet, parmi les catégories traditionnellement retenues par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) figurent, outre les mineurs délinquants, les mineurs non-inscrits dans un processus de délinquance : jeunes en danger, mineurs victimes d'infractions, jeunes majeurs (2).

C'est sur l'ordonnance de 1945 que nous allons fixer notre attention (3). Son principal apport est de modifier les tribunaux pour enfants créés par la loi du 22 juillet 1912 et le juge des enfants et de définir la primauté de l'éducatif sur le répressif. En d'autres termes la responsabilité pénale des mineurs délinquants est plus ou moins atténuée en fonction de leur âge. Plus ils sont jeunes, plus l'objectif légal est de les protéger plutôt que de les punir.

1) Contexte

Depuis 1945, il est incontestable que les mineurs ont évolué, et notamment les mineurs délinquants. Certains d'entre eux ont même basculé dans la criminalité. Au risque d'enfoncer une porte ouverte, la réalité de l'immédiat après-guerre n'est plus celle de 2018. Donc cette ordonnance a dû évoluer avec le temps et surtout avec les infractions nouvelles commises par les mineurs. Dès lors elle a été réformée de nombreuses fois (34 fois depuis sa création jusqu'au 10 août 2007). Sans compter les réformes décidées mais qui n'ont pas abouti (4). La Garde des Sceaux a donc créé la surprise. Elle a annoncé à l'Assemblée nationale, mercredi 21 novembre, sa volonté de réformer par ordonnances la justice des mineurs, en passant par le projet contesté (ex : fronde des avocats) de la réforme judiciaire en cours d'examen. *«Le gouvernement sollicitera du Parlement, dans le cadre de la loi pour la réforme de la justice, une habilitation à réformer l'ordonnance de 1945 par la création d'un code de justice pénale des mineurs»*, a précisé la ministre dans l'hémicycle lors des questions au gouvernement. Elle a précisé que *«le gouvernement s'engage à ce que la loi de ratification soit l'occasion d'un débat parlementaire de fond. Cela est essentiel à nos yeux»* (5).

La ministre a aussi précisé, et on ne peut que la rejoindre sur ce point, qu'il fallait *«juger plus vite les mineurs, pour qu'ils prennent conscience, lorsqu'il y a lieu, de la gravité de leurs actes»*. De même, et c'est ici fondamental dans un pays où (plus que tout autre en Europe) on a sanctuarisé les droits de la défense, Mme Belloubet a estimé qu'il fallait *«apporter une réponse plus prompte aux victimes»*. On oublie hélas trop souvent dans notre pays les droits des victimes. Nous estimons que ces derniers sont aussi importants voire plus que ceux de la défense. On y reviendra. Enfin, la ministre a précisé que la réforme devait se faire *«sans angélisme ni démagogie»* (6).

C'est donc par ordonnance que la révision va se dérouler. L'art.38 C. définit la procédure des ordonnances (7). Ces dernières se justifient dans deux cas. Lorsqu'il y a un « encombrement » législatif (démultiplication des amendements par ex.) ou lorsque le gouvernement veut aller vite pour l'adoption d'un texte. Contrairement aux inepties racontées çà et là, le recours aux ordonnances est donc un procédé constitutionnel et donc en aucun cas attentatoire au droit parlementaire (8).

Depuis 1945, il est incontestable que les mineurs ont évolué, et notamment les mineurs délinquants. Certains d'entre eux ont même basculé dans la criminalité. Au risque d'enfoncer une porte ouverte, la réalité de l'immédiat après-guerre n'est plus celle de 2018.

Au cas où la présente réforme aboutirait, l'ordonnance de 1945 aura donc été révisée près de trente-cinq fois. Elle est devenue, au fil des réformes, une sorte de « millefeuille » dont la lisibilité laisse à désirer.

2) Principales propositions

Lorsqu'on regarde de plus près le projet piloté par la Garde des Sceaux, on note plusieurs points intéressants. Comme la création de vingt centres éducatifs fermés (en plus de ceux existant déjà). Précisons qu'un centre éducatif fermé est une structure d'hébergement collectif destinée aux mineurs délinquants multirécidivistes ou multiréitérants de 13 à 18 ans, pour une période de 6 mois renouvelable. Les mineurs placés dans ces centres font l'objet d'une prise en charge renforcée, répartie sur 3 phases : l'accueil-évaluation, la phase d'activités éducatives et pédagogiques intensives (axée sur la scolarité, l'aspect sanitaire et psychologique et les activités sportives) et enfin, l'élaboration concrète d'un projet d'insertion sociale et professionnelle (9). Ces centres ont fait l'objet de critiques.

Ainsi le rapport Delarue de Décembre 2010 (10). S. Royal la première en 2007 et N. Sarkozy en 2011, avaient plaidé pour un encadrement militaire des jeunes délinquants. Une loi a été adoptée sous N. Sarkozy en décembre 2012. Le décret d'application a été publié en février. Ainsi, quinze Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (Epide) de l'hexagone, dont celui de Margny-lès-Compiègne, ont été déclarés aptes à accueillir des mineurs en passe d'être jugés pour des délits ou déjà condamnés (11). Le directeur de l'Epide de Margny-les-Compiègne (M. Nicaise) a défini ainsi le but de ces établissements : « *le séjour à l'Epide n'est pas une alternative à la prison. Avec nous, ils ont un rythme et une hygiène de vie compatibles avec une activité professionnelle. L'idée maîtresse, c'est de prendre en charge ces jeunes le plus tôt possible avant qu'ils ne dérapent* » (12). De son côté E. Macron a évoqué « un service national universel » encadré notamment par des militaires. Il est en phase d'expérimentation. Il nous semble que le service civique proposé actuellement devrait être obligatoire pour les jeunes délinquants et notamment les primo.

Dans la réforme menée par N. Belloubet il est aussi prévu de mettre en place un code de justice pénale pour les mineurs. Il y aurait même un consensus sur ce point. Nous estimons, pour notre part, qu'il serait plus opportun de clarifier le code pénal (et celui de la procédure) actuel en ce sens plutôt que d'en écrire un autre. Le droit pénal est, sans conteste, la matière qui a connu le plus de réformes : une dizaine en vingt ans. Chaque ministre de l'Intérieur, voire de la justice, a voulu « sa » réforme. Celles-ci ont le plus souvent eu pour but d'apporter des réponses ponctuelles consécutives à des événements judiciaires ayant fortement marqué l'opinion publique. Dès lors, et personne ne le contestera, devenue ankylosée, la procédure pénale est devenue de plus en plus complexe, ce qui, au fil du temps, a entravé sa lisibilité et son efficacité. D'autant que « *les lois sont de plus en plus mal écrites* », comme l'estimait P. Mazeaud, ancien président du Conseil Constitutionnel, ou bien « *bavardes* » selon J. Chirac. On rejoint volontiers le doyen Carbasse qui opinait (en 2000 !), que la matière pénale ressemble, depuis plusieurs années, à « *un chantier toujours ouvert* »... (13).

3) Des constats et des problèmes qui perdurent et s'aggravent

La délinquance, voire même la criminalité des mineurs, devient un problème particulièrement aigu dans notre société. Face à cette réalité, endurée par tant de gens, vérifiée et confirmée par les policiers et les magistrats, il convient de « passer à la vitesse supérieure ». Le sacro-saint principe de prévention doit désormais, sans disparaître bien sûr, céder le pas, au moins face aux situations tendues, à celui de la répression. Même au pays de Rousseau et Voltaire où les droits et libertés brillent, la justice des mineurs doit désormais l'intégrer (14). Le principe du préventif ci-dessus évoqué n'a pas valeur

Devenue ankylosée, la procédure pénale est devenue de plus en plus complexe, ce qui, au fil du temps, a entravé sa lisibilité et son efficacité

constitutionnelle, contrairement à ce qui est dit parfois. Il est seulement utilisé en droit administratif pour définir les pouvoirs de police administrative : prévention, dissuasion, répression. Pas une fois le juge administratif n'a énoncé une hiérarchie entre ces trois principes.

Dns le contexte actuel, nous estimons que, concernant les mineurs délinquants récidivistes (voire multirécidivistes), le réalisme doit l'emporter sur l'angélisme. En effet, une réalité s'impose et qui est particulièrement connue des forces de l'ordre : les mineurs délinquants les plus jeunes (« les petits frères » que même les « grands » redoutent !) sont devenus particulièrement violents et n'ont plus peur de grand-chose. On pourrait égrener une liste presque sans fin de faits qui vont en ce sens. Même le milieu scolaire est touché. Chaque jour, en France, 442 incidents graves sont relevés dans les collèges et lycées (15). Si l'on devait n'en citer qu'un, ce serait les deux agressions qui, en un mois, se sont déroulées au Lycée Branly de Créteil contre des professeures (l'une avec une arme factice, l'autre par bousculade et insultes). On y reviendra. Même l'école primaire n'est pas épargnée (16).

Il existe un autre problème récurrent et très spécifique à la France. Ce sont les délais de jugement, trop longs, des mineurs délinquants. On a vu plus haut que le projet de réforme conduit par Mme Belloubet en tient compte. M. Jean-Luc Warsmann (spécialiste des problèmes de justice), alors président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, rappelait dans un de ses nombreux rapports qu'entre le moment où l'infraction a eu lieu et le moment où le mineur passe devant le tribunal pour enfants, *“il s'écoule en moyenne près d'un an et demi. Le problème étant que pour un jeune mineur, un mois, c'est déjà une éternité !”*, plaide-t-il. Et de rajouter qu'ils *“ont donc le temps de commettre d'autres délits, avant d'être jugés pour les premiers faits...”*. On ne peut que souscrire quand il estime que *“pour être comprise des mineurs, la justice devrait être particulièrement rapide, or, c'est exactement l'inverse, elle est plus lente à se mettre en route que pour les majeurs”*. D'autant qu'une fois les mesures prononcées il faut souvent de longues semaines, voire des mois, avant leur mise en œuvre. Selon JP Jean (président de chambre à la Cour de cassation et président de la Cepej), la lenteur se constate à plusieurs égards : *« essentiellement, des délais de jugement trop longs, mais pas seulement. Des audiences surchargées qui peuvent se terminer tard dans la nuit, avec des comparutions immédiates qui se multiplient, des juges et greffiers fatigués »* (17). Et, comme la colère, la fatigue est mauvaise conseillère. Donc la justice rendue ainsi peut-être sujette à caution.

En effet, une réalité s'impose et qui est particulièrement connue des forces de l'ordre : les mineurs délinquants les plus jeunes (« les petits frères » que même les « grands » redoutent !) sont devenus particulièrement violents et n'ont plus peur de grand-chose.

On le dit comme une antienne, la justice française, notamment pénale, est l'une des plus lentes d'Europe. Certes, c'est avant tout une question de moyens. Là encore, notre justice est l'une des plus pauvres de l'UE (18). La loi de programmation de la justice (LPJ) va dans le bon sens : + 24 % en cinq ans programmés. Il y a maintenant un consensus politique pour augmenter les moyens. En même temps, la justice se trouve confrontée à une multiplication de ses missions. Toujours selon JP Jean, ce n'est pas qu'une politique de moyens qu'il faut impulser, *« c'est une politique d'ensemble qu'il faut conduire. Les parquets sont clairement en sous-effectif. Pour le reste, c'est surtout une question d'équipe autour du juge (greffiers, assistants, etc.), de moyens informatiques et de conditions de travail adaptées, mais aussi de méthodes et d'organisation »* (19). On doit se féliciter que pour 2019 le budget de la justice ait augmenté. Ainsi les fonds alloués connaîtront en principe une augmentation à hauteur de 4,5% par rapport à son budget de l'année 2018. Avec aussi 1300 postes supplémentaires. Ce qui porterait le budget total du ministère à 7,297 milliards d'euros (20). Mais rappelons ici qu'en matière de moyens, notamment humains, toute création de poste est assumée par le contribuable ! En des temps d'austérité budgétaire, vouloir plus de postes de fonctionnaires est à tout le moins un paradoxe. Les quelques 5,5 millions d'agents publics français (dont nous sommes) représentent, selon l'économiste François Lenglet, presque 60% de la masse salariale de l'hexagone.

Bien entendu il y a cette absence de moyens que subit la justice depuis des décennies. Mais il y a aussi, nous tenons à le redire, une procédure pénale qui, dans les prétoires

et dans les parquets, est bien plus protectrice des droits de la défense que des droits des victimes. Or « *derrière la clameur de la victime, se retrouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit* » (P. Ricoeur). A cet égard il faut saluer l'action des diverses associations d'aide aux victimes, qui leur permettent d'être efficacement et humainement prises en mains (21).

4) Le cas révélateur d'un système à réformer profondément

Un homme, mis en examen dans une affaire de meurtre d'un DJ (affaire Elisor, en 2014), a été libéré à cause d'un problème de fax au parquet de Bobigny. Ce dernier se contenta de constater (avec la froideur habituelle d'un parquet) qu'un « *fax défectueux a empêché la transmission de l'appel à la cour d'appel de Paris dans les délais légaux* ». Ce délai est de 20 jours. Le dépasser était un « *obstacle insurmontable* » pour la chambre d'instruction. Ce que la Cour de Cassation confirma. On doit convenir et surtout déplorer, avec P. Bilger, ancien haut magistrat, que « *l'état de droit, (a été) respecté dans son absurdité pointilliste plus qu'avec un pragmatisme de bon sens* ». Incontestablement, on n'est plus dans le dysfonctionnement mais carrément dans le ridicule.

Même la ministre de la justice de l'époque, C. Taubira, plutôt laxiste, déclara qu'il fallait arriver « *à comprendre ce dysfonctionnement (dont) les conséquences sont lourdes* ». Elle précisa également que ce fax était manifestement en panne depuis plusieurs semaines. De même, elle indiqua que le premier président de la Cour d'appel de Paris avait souhaité une inspection et qu'elle donnerait son accord. Et de conclure « *Nous ne pouvons pas consentir à des risques de cette nature* » (22). Quoi qu'il en soit « *c'est encore une fois la famille d'une victime qui en subit les conséquences* » (P. Bilger). Et c'est parfois la société qui est en danger.

Alors évidemment, on va nous opposer les droits sacrés contenus dans la Déclaration de 1789. Pour les enseigner depuis longtemps, nous ne saurions les nier. Mais ce type d'affaires, démontre, selon nous, qu'un abus de droit tue le droit. L'augmentation de la criminalité que l'on constate devrait inciter le législateur et le juge à aborder la criminalité avec un nécessaire réalisme (23). Cela commence peut-être par la nomination « *à la tête des tribunaux et des cours d'appel des personnalités* (ndlr : y compris à la tête des tribunaux pour enfants) *inspirées autant par l'esprit d'entreprise, la préoccupation de répondre le mieux et le plus vite possible aux attentes des citoyens que par le savoir juridique* » (24). Mais là, il s'agirait d'une révolution copernicienne dans le milieu judiciaire !

Il faut tout de même préciser que, comme le souligne le célèbre avocat pénaliste E. Dupond-Moretti, la justice est de plus en plus sévère. Bien sûr que dans sa bouche c'est une critique. Mais c'est aussi, dans le contexte actuel et aux yeux de multiples observateurs, une nécessité. Nous estimons qu'il nous faut désormais avoir une nouvelle idée de la justice du XXI^e siècle. Face aux délits et crimes perpétrés, y compris par des mineurs, elle doit être « *prompte, sévère, inflexible* » (Robespierre).

5) Le problème crucial des mineurs délinquants ou criminels

On l'aura remarqué, on parle quasi exclusivement des mineurs délinquants. Mais il y a aussi, heureusement moins souvent, des mineurs criminels (25). Il existe une juridiction spéciale, on y reviendra.

Ordonnance de 1945 ou pas, révision soft ou light de celle-ci, souplesse du droit pénal ou pas, il existe un problème énorme en matière de délinquance et de criminalité dans notre société. Et elle touche de plus en plus de jeunes, notamment mineurs. Ce sont les « zones de non-droit ». C'est-à-dire les lieux où narcotrafiquants, islamistes, mafias, guerre des bandes, ... s'imposent. C'est là aussi d'où partent la majorité des hordes de

Mais il y a aussi une procédure pénale qui, dans les prétoires et dans les parquets, est bien plus protectrice des droits de la défense que des droits des victimes. Or « derrière la clameur de la victime, se retrouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit » (P. Ricoeur)

« casseurs ». Et il n'est pas surprenant de les retrouver pour faire déraiper le mouvement des gilets jaunes. Dans ces endroits devenus sans loi, la grande majorité des habitants n'en peuvent mais. Les forces de l'ordre ont de plus en plus de difficultés à y rentrer. Même les services de secours et d'aide (pompiers, médecins d'urgence) en sont aussi empêchés parfois. Quant aux services publics de base (bureaux de police, poste), ils ont dû désertier dans la plupart des cas. On les appelle les « zones de non-droit ». L'expression n'est pas très pertinente selon nous. Nous préférons les appeler zones où la loi du plus fort s'impose. Le polémiste E. Zemmour estime plus sûrement, et nous le rejoignons, que « ces zones vivent sous l'empire d'un droit, mais ce n'est plus le droit de la République ». Et d'ajouter : « l'ordre règne à la Grande-Borne, mais ce n'est plus l'ordre de la France ». Enfin, selon lui, ces « délinquants sont de plus en plus jeunes et issus la plupart du temps de l'immigration » (26). Ce constat, réaliste, pose gravement question.

A cet égard il convient aussi de se référer aux analyses pertinentes de G. Kepel (*Banlieue de la République*). Cette étude, très approfondie, a permis, dans le contexte des émeutes de 2005, d'interroger la façon dont se construit le lien social dans des territoires très contrastés. Y résident classes populaires et classes moyennes, jeunes, moins jeunes, françaises ou étrangères, en pavillons ou en grands ensembles, dégradés ou non. Ledit lien social y est souvent très tenu, voire inexistant. Cette analyse, corroborée par un grand nombre d'acteurs de terrain, relate un contexte où, une fois encore, le phénomène des bandes de jeunes des banlieues revient au centre des débats (27).

Il s'avère qu'un seuil de gravité a été franchi depuis assez longtemps, et les autorités compétentes en sont conscientes (28). Dans cette étude, très étayée, il y a une phrase qui nous a particulièrement interpellé. Elle concerne le narcotrafic, phénomène qui explose en France et qui gagne même des villes moyennes. Et elle vise de plus en plus fréquemment les mineurs. Ainsi, à Brest (140 000 habitants), un élu constate : « comment voulez-vous faire avec des gamins qui rapportent plus d'argent à la maison que leurs parents ! » (29).

C'est ici un problème d'une ampleur majeure. Même une révision de l'ordonnance de 1945 ne saurait le régler. Tous les policiers (manquant de moyens) et les élus de terrain (à qui on enlève des moyens) le constatent. Pour connaître, à titre personnel, un certain nombre de policiers ayant œuvré ou œuvrant en banlieue parisienne ou marseillaise, ceux-ci sont unanimes notamment sur un point : en matière de « stupés », les délinquants, voire les criminels, sont de plus en plus jeunes. Et dangereux. Il existe une sorte d'ascenseur social dans le narcotrafic banlieusard. Trois stades principaux sont connus : le guetteur, le vendeur et le gérant. Plus récemment la nourrice (qui cache de la drogue ou de l'argent chez elle pour les gérants).

Libération a publié une série d'articles consacrés aux « métiers » du trafic de cannabis. Rapportant les éléments d'un procès à Marseille, la journaliste Stéphanie Harounyan comptait la « rentabilité » : entre 50 et 80 euros par jour pour un guetteur, entre 100 et 140 euros pour un vendeur et de 4000 euros mensuels à « beaucoup (beaucoup) plus » pour un gérant. Selon la présidente du tribunal, un des gérants aurait gagné 33 000 euros en trois mois (30). Tout est dit. En sachant que, comme le constatent les policiers, les guetteurs sont de plus en plus jeunes (certains ont à peine plus de 12 ans voire moins). Cette activité et l'ambition de grimper les échelons font, malheureusement, bien plus que toutes les écoles et les soutiens sociaux qui peuvent leur être proposés....Oui, n'en déplaisent à nos collègues sociologues et autres experts, un guetteur gagne souvent plus que ses parents. Quid alors de l'exemplarité ? Sans compter que bien souvent les parents du (très) jeune guetteur sont au chômage. Et il arrive même que le grand frère occupe un « poste » de vendeur, voire de gérant. Il y a même dans cette hiérarchie des rôles, une échelle qui va des « smicards du trafic » aux « richards » dudit trafic (31). L'économie parallèle ou souterraine y bat son plein. On y reviendra.

Aux côtés des policiers intervenant dans les banlieues, il y avait eu sous la présidence de N. Sarkozy des « brigades fiscales ». Ainsi, en 2009, cinquante agents du fisc furent

Le polémiste E. Zemmour estime plus sûrement, et nous le rejoignons, que « ces zones vivent sous l'empire d'un droit, mais ce n'est plus le droit de la République ». Et d'ajouter « l'ordre règne à la Grande-Borne, mais ce n'est plus l'ordre de la France »

déployés dans quarante-trois quartiers sensibles en France afin de «frapper au portefeuille» les trafiquants de drogue et « traquer l'économie souterraine ». Il s'agissait aussi de « renforcer la coopération » entre les services chargés de la sécurité. Ces agents complétaient le travail des Groupements Régionaux d'Intervention (GIR), composés, depuis 2002, de policiers, de gendarmes et de douaniers. Une montée en puissance d'un système, faisant déjà ses preuves, était attendue (32). Récemment, G. Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, a annoncé que l'administration fiscale allait lancer une expérimentation, à compter du début de l'an prochain, pour déceler des signes d'un niveau de vie en inadéquation avec les revenus déclarés. Celle-ci est donc censée débuter début 2019. A notre sens ce devrait être fructueux !...

6) Le poids de l'économie parallèle ou souterraine

D'emblée, précisons qu'un nombre croissant de mineurs participent, à des degrés divers, à cette économie plus que lucrative. Le terme économie souterraine (ou parallèle) regroupe trois formes d'activités différentes : l'économie générée par le travail au noir, les délits économiques ou les activités criminelles ou délictuelles et leur recel. Cette « économie » a trois caractéristiques. D'abord, elle échappe aux règles économiques et sociales et à l'intervention de l'État. Ensuite, elle ne donne lieu à aucun prélèvement obligatoire (fiscal ou social). Enfin, elle fausse le jeu de la libre concurrence par rapport aux activités légales, soit du fait de leur propre activité — travail au noir —, soit du fait de l'intégration de sommes provenant d'activités délictuelles ou criminelles cherchant à se réinvestir — blanchiment d'argent (ex : boutiques de téléphonie, kebabs, magasins de coiffure rapide,...).

Envisageons à présent quelques données sur cette économie parallèle (33). Aussi ahurissant que cela puisse paraître, l'INSEE a finalement décidé d'intégrer le poids économique du narcotrafic au calcul de la richesse nationale. Elle a appliqué en fait une demande de l'office européen de statistique, l'Eurostat. Ce changement comptable pourrait entraîner une révision en « légère hausse » du produit intérieur brut français (PIB). L'acception de prise en compte est large, puisque l'INSEE tiendra désormais compte de la consommation de stupéfiants ainsi que des activités liées à cette consommation sur l'ensemble du territoire national. Cette prise en compte est destinée à aligner les statistiques françaises sur celles des autres pays européens qui intègrent déjà cette économie souterraine. Selon l'INSEE, cette modification comptable n'entraînera qu'une révision en très légère hausse du niveau du PIB (34). Au total, et sur la base INSEE, le trafic de stupéfiants génère donc annuellement environ 2,7 milliards d'euros en France, soit un peu plus de 0,1 point de PIB. Sur cette somme, un milliard d'euros est généré par le trafic de cannabis et 800 millions d'euros par celui de cocaïne. Notons que ces trafics illégaux représentent également plus de 20 000 emplois, d'après l'institut national des statistiques (35). Certains observateurs expliquent que, si l'on ne fait pas le maximum pour briser cette économie parallèle, c'est en raison de son poids dans le PIB...

7) D'autres phénomènes nouveaux très inquiétants

La révision de l'ordonnance de 1945 permettra-t-elle d'endiguer un autre phénomène constaté depuis quelques années, le développement des « mules » en provenance de Guyane ? D'abord qu'est-ce qu'une mule ? C'est une personne qu'une mafia charge de transporter *in corpore* (c'est-à-dire en l'ingérant) ou dans ses bagages plusieurs kilos de cocaïne à destination de la métropole (profit : 2000 à 3000 euros par voyage). Au début de ce trafic, on trouve d'abord des jeunes en déshérence, de jeunes mères de famille, des retraités mais aussi des mineurs d'autant plus « intouchables » lorsqu'ils prennent l'avion (36).

Un autre phénomène pourrait-il être traité de façon efficiente par une révision de

**Au total, et sur la base INSEE, le trafic de stupéfiants génère donc annuellement environ 2,7 milliards d'euros en France (...)
Notons que ces trafics illégaux représentent également plus de 20 000 emplois, d'après l'institut national des statistiques.**

l'ordonnance de 1945 ? C'est celui, de plus en plus inquiétant, des bandes de jeunes dans les quartiers et dont les méfaits augmentent régulièrement. Les Tarterets à Corbeil, les quartiers Nord à Marseille, le Mirail à Toulouse... Aucune grande ville de France n'échappe à ce phénomène. Les villes moyennes commencent à être touchées. Les bandes qui réglaient autrefois leurs comptes en banlieue semblent avoir choisi Paris comme « terrain de jeu », et ce d'autant plus avec le mouvement des gilets jaunes. Ils ont entre 15 et 25 ans. « *Il suffit d'une provocation, d'une embrouille, et c'est la guerre* », analyse un policier. Le même phénomène se déroule surtout lorsqu'il y a des manifestations dans la capitale. Là encore celles des gilets jaunes s'y prêtent parfaitement. Dès lors, ces bandes « *se donnent rendez-vous à Paris par Internet ou SMS, à des endroits bien reliés par le RER et où ils peuvent aussi s'assurer d'une bonne exposition médiatique* » (37).

Ces « drôles de guerre » durant lesquelles un regard en coin, une rivalité amoureuse, une affaire de deal peuvent dégénérer gravement. Ainsi, depuis des décennies, des bandes de jeunes, voire très jeunes (10/12 ans parfois), s'affrontent. Un remake modernisé de *West Side Story*, un film américain décrivant dans les années 60 une guerre de territoires entre bandes. Des exemples d'extrême violence sont légion. Comme le constate un policier : « *les gamins se lancent dans des luttes à mort pour trois fois rien* » (38). Comme le montre l'étude du *Point* un indicateur révèle l'âge des bandes : « *60 % des personnes identifiées sont des mineurs, signe d'une délinquance (ndlr : voire d'une criminalité) de plus en plus juvénile et désinhibée* ». Et ce qui est gravissime, c'est que ces jeunes, contrairement à leurs « grands frères », n'ont plus peur de personne... C. Castaner, ministre de l'Intérieur, entend refondre le plan de lutte contre les bandes impulsé en 2010 par le président Sarkozy. Il faut que « *la République regagne pas à pas du terrain* », affirme le locataire de la place Beauvau. Vaste programme, déjà entendu au surplus. Quid des moyens ? Un commissaire constate que « *la réalité, c'est qu'on ne peut pas dire aux gens qu'on n'a plus les moyens d'agir dans certains quartiers...* ».

Il est incontestable qu'une partie de cette violence juvénile révèle aussi un malaise social et économique particulièrement développé dans ces banlieues. Avec la crise le phénomène s'amplifie. C'est ledit malaise qui génère, le plus souvent, les violences. Il devient de plus en plus ingérable pour les pouvoirs publics. L'exemple de la cité des Tarterets, où il y a 30% de chômage et la moitié de la population qui n'a pas 20 ans, est à cet égard révélateur. Mais cela ne saurait tout expliquer à nos yeux et notamment pas une violence devenue, qu'on le veuille ou non, un mode de vie aussi assumé que lucratif pour la plupart (39). Oui il y a des jeunes fragilisés, en déshérence, sans autorité parentale. C'est indéniable. Les parents sont totalement débordés, on le reverra. Les travailleurs sociaux, pas assez nombreux, font tout ce qu'ils peuvent. En particulier sur la base de l'ordonnance de 1945 et en lien avec la PJJ. Heureusement certains jeunes parviennent à s'en sortir. Notamment par les études (40). Ces études, lorsqu'ils peuvent (veulent ?) les mener, sont les seuls véritables creusets républicains. Elles peuvent permettre à un certain nombre de jeunes de (re)prendre l'ascenseur social (41). De grands lycées parisiens ouvrent leurs portes à de bons élèves issus de banlieues. Mais ces recrutements restent encore trop marginaux. De nombreuses études ont déjà montré que, la plupart du temps, les enfants d'origine défavorisée ne faisaient pas ou peu d'études. Inversement pour ceux d'origine favorisée. Il existe aussi le problème du recrutement de ces jeunes issus des banlieues dans les entreprises. Venir de ces endroits est un point négatif. Les CV anonymes ne semblent pas avoir fait diminuer de façon significative le problème.

Et puis il y a le sport. C'est là un mot qui peut aider à relativiser les maux. Des footballeurs célèbres sont issus de la « diversité » des banlieues (Zidane, Benzema, Mbappé par exemple). Quelques rugbymen (le club de Massy œuvre beaucoup à cet égard) et basketteurs aussi. Aux Etats-Unis, terre de basket s'il en est, la majorité des joueurs professionnels noirs sont d'origine pauvre (d'où leur volonté décuplée de s'en sortir). Mais beaucoup trop de jeunes sont illusionnés par les beaux parcours de leurs glorieux aînés. Peu de places et très peu d'élus. On note toutefois que les diverses installations sportives (ex : playground de foot ou de basket), mises à disposition au sein des quartiers dans les années 90 (notamment sous l'impulsion de B. Tapie, alors ministre de la ville), et quand

Un autre phénomène pourrait-il être traité de façon efficiente par une révision de l'ordonnance de 1945 ? C'est celui, de plus en plus inquiétant, des bandes de jeunes dans les quartiers et dont les méfaits augmentent régulièrement.

elles sont entretenues, connaissent un certain succès. Mais attention, « *le sport a des vertus sur la civilité, mais à lui seul, il n'a pas une capacité de réponse aussi grande que l'État attend* » (42). Il semble en aller de même pour un mouvement plus récent, le rap. Le chant des banlieues.

Un autre problème s'est installé récemment dans un certain nombre de banlieues françaises, celui de la prostitution juvénile. Elle est parfois difficile à différencier de celle des majeurs (43). C'est là un problème de plus en plus sérieux dont il sera difficile de venir à bout. En effet, la plupart du temps, et de l'aveu même de certains policiers, la prise d'informations est très difficile, car l'activité est cachée et se déroule surtout de bouche à oreille ou par des « rabatteurs ». De leur côté les travailleurs sociaux, quasiment pour les mêmes raisons, sont démunis. Les choses sont encore plus compliquées à appréhender lorsque ces jeunes filles sont, malheureusement, sous le joug de mafias (essentiellement albanaises). Le nombre de prostituées explose dans les cités. Il s'avère que le nombre d'affaires liées à la prostitution a quadruplé en deux ans, pour atteindre 84 procédures en 2017. Le phénomène a commencé à Marseille, avant de s'étendre à toute la France. Là encore, il est d'autant plus inquiétant qu'il touche de plus en plus de mineures. Sur les 193 victimes recensées en 2017, elles étaient en effet plus de la moitié à avoir moins de 18 ans (44). Lorsqu'on arrive à sortir ces jeunes filles de cette spirale infernale, la PJJ et ses travailleurs sociaux peuvent intervenir. Une véritable reconstruction humaine et sociale doit alors être mise en place dans laquelle les familles, les psychologues et souvent les psychiatres ont un rôle essentiel (45).

Le nombre de prostituées explose dans les cités. Il s'avère que le nombre d'affaires liées à la prostitution a quadruplé en deux ans, pour atteindre 84 procédures en 2017. Le phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il touche de plus en plus de mineures.

On peut relier ce problème à celui, plus récent, des jeunes filles, souvent à peine majeures voire mineures, qui sont allées (volontairement la plupart du temps) se livrer à Daesh, en Afghanistan ou ailleurs. Alors qu'elles croyaient venir soutenir une « cause divine », elles déchantent très vite. En effet elles se retrouvent assignées à des tâches ménagères. Pis que cela, elles deviennent des esclaves, en particulier sexuelles. Lorsqu'elles reviennent en France (quand elles reviennent), elles doivent être prises en main par les services sociaux, notamment pour les mineures. Une difficile reconstruction se met alors en place (46).

Ces « casseurs », qui sont en train de faire dégénérer les manifestations de gilets jaunes, qui sont-ils ? On l'a envisagé plus haut. Il est temps de préciser les choses. Outre « *une personne qui vend des pièces de voitures mises à la casse* », le casseur est surtout celui (c'est très rarement une femme) qui « *casse, détériore exprès, se livre à des déprédations* » (47). Son origine est assez protéiforme. Principalement il vient des bandes de banlieues, des extrémistes de droite et des anarchistes. Mais un phénomène nouveau est apparu au début des années 2000, celui des Blacks Blocs. Ces activistes d'extrême gauche forment une sorte de nébuleuse de militants, même s'ils ne sont affiliés à aucun parti politique. Leur mode d'action et leurs revendications sont proches des collectifs allemands constitués dans les années 1980 qui se faisaient appeler « Schwarzer Blocks » (Blocs noirs) (48). Ces individus, dangereux, ne peuvent être gérés par les gilets jaunes. La police y parvient tout juste. Mais il faut aussi se résoudre à constater (et regretter) que, comme le soulignent les services de police, certains gilets jaunes participent à ses « cassages ». Ces derniers desservent grandement les causes qu'ils sont censés défendre. Certains de leurs leaders sont ambigus à cet égard (E. Drouet).

Prosaïquement, Alexandra Onfray, vice-procureure de Paris, estime que « *certains étaient venus pour manifester violemment, d'autres pour casser, d'autres enfin pour piller* ». Le pillage fait aussi partie de la panoplie des casseurs. Sur les milliers de manifestants interpellés durant ces 9 « actes », environ 10% des mis en garde à vue ont moins de 18 ans. D. Rizet (consultant police-justice BFM) a même constaté que, au vu des interpellations, de très jeunes garçons (12/13 ans) agissaient (49). Des condamnations ont suivi, qui ressortent du droit pénal des mineurs, dont nous allons à présent étudier les grands principes.

8) Quelques éléments de droit pénal des mineurs

Selon l'ordonnance de 1945, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel éponyme se partageront les dossiers de ces jeunes, si tant est qu'ils soient mis en examen (à peine 5% à l'heure actuelle). Le TPE, composé du juge des enfants et de deux assesseurs, connaîtra des délits ou contraventions de 5e classe commis par tous les mineurs, ainsi que des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. La cour d'assises des mineurs, composée de trois magistrats professionnels et de six jurés populaires tirés au sort, connaîtra des crimes commis par les mineurs de 16 et 17 ans et leurs complices ou coauteurs majeurs (50).

On l'a dit, le fonctionnement de la justice pénale des mineurs, défini par ladite ordonnance, a fait l'objet de critiques croissantes et de multiples réformes. Il est assez difficile d'application, oscillant souvent entre prévention et répression. Une réforme de l'organisation de la justice pénale des mineurs devient ainsi « *une impérieuse nécessité* ». Non seulement afin d'en clarifier le fonctionnement, mais encore dans le but de redéfinir les règles et principes juridiques applicables à l'enfance délinquante voire criminelle. C'est aussi le but de la « réforme Belloubet ». Mais avant le droit, en amont, se pose très souvent le problème des parents, la plupart du temps démunis, dépassés par leurs enfants (voire parfois complices). Les premiers éducateurs originels, ce sont eux, qu'on le veuille ou non. On se ralliera volontiers ici à J. Dutourd selon lequel « *le péché des parents, depuis quarante ans, a été de vouloir être aimés de leurs enfants, au lieu de les aimer. Aimer est difficile, cela demande de l'énergie, du dévouement, de l'autorité, des exigences, de l'âme. Être aimé est facile, il suffit de céder sur tout* ».

Le problème c'est que, selon la loi pénale française, les parents ne sont jamais et n'ont jamais été pénalement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs. Ils ne peuvent pas être sanctionnés à leur place car la responsabilité pénale est personnelle : « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » (51). Toutefois, lorsque la délinquance d'un mineur apparaît comme une conséquence de graves carences familiales, les parents peuvent, depuis le 1er mars 1994, être poursuivis. S'il est avéré qu'un parent se soustrait, sans motif légitime, à ses obligations légales « *au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur* », il peut être (même sans dépôt de plainte) puni « *de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». L'idée est de responsabiliser les parents pour ne pas avoir à poursuivre leurs enfants. C'est, à notre sens, une idée qu'il conviendrait d'inscrire dans la révision de l'ordonnance de 1945. Là encore, quelques cassandres viennent déjà dire qu'en infligeant une amende conséquente (mais qui n'est ici qu'un plafond) la sanction va appauvrir les parents.

En revanche les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs « *habitant avec eux* » (Code Civil, art. 1384), que ces dommages soient ou non consécutifs à une infraction pénale. Ainsi, « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale* », sont tenus de verser les éventuels dommages et intérêts dus à la victime (52). Les parents ne sont libérés de leur obligation civile qu'à la majorité des leurs enfants.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance de 1945, une récente proposition de loi de l'Assemblée Nationale constate que « *l'une des causes majeures de l'aggravation de la délinquance des mineurs est la démission des parents* ». Démission volontaire, involontaire ? L'Assemblée de considérer, avec raison, que « *l'un des moyens les plus efficaces est donc, sans aucun doute, la suppression temporaire de toutes aides précédemment citées auxquelles le mineur ouvre droit lorsque celui-ci a commis des actes délinquants* ». La proposition de loi suggère donc « *que les allocations familiales, majorations et allocations d'assistances soient supprimées de manière systématique* » dans deux situations : « *lorsque les mineurs se rendent coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe ou bien lorsque les mineurs sont incarcérés ou placés dans un centre de détention surveillé pour mineurs* » (53). Cela nous paraît une bonne solution. De toute façon, il est désormais impératif de responsabiliser les parents. Ce qui ne sera pas exclusif, bien sûr, de mesures d'accompagnement social.

L'idée est de responsabiliser les parents pour ne pas avoir à poursuivre leurs enfants. C'est, à notre sens, une idée qu'il conviendrait d'inscrire dans la révision de l'ordonnance de 1945.

Responsabiliser les parents, il le faut. Il faut qu'ils (re)trouvent et surtout transmettent les principes (au moins de base) de l'éducation. Il convient de les aider bien entendu. Les services sociaux, communaux ou départementaux par exemple, ont ici un rôle à jouer. Mais il faut être lucide. Pour un certain nombre de jeunes délinquants, c'est peut-être difficile voire peine perdue.

Puisque d'éducation il s'agit, il faut dire un mot de l'Éducation nationale. D'abord il nous plaît ici de dire que l'appellation initiale, Instruction nationale, était à notre sens beaucoup plus adaptée (54). L'Éducation Nationale doit aussi s'adapter aux nouveaux adolescents si elle veut à nouveau être respectée. Quand finira-t-elle de considérer que les collèges et lycées sont des « sanctuaires » ? Légalement, seules les universités le sont. Non seulement il y a des délits aux abords des établissements scolaires mais, depuis quelque temps, lesdits délits se déroulent dans les établissements. Certains observateurs ont réactivé l'idée d'une présence policière (55). Que de cris d'orfraies à nouveau poussés ! Pour assez bien connaître le milieu, nous y sommes, à titre personnel, grandement favorable. Certes il y a les proviseurs, les principaux, leurs adjoints, l'ensemble de leurs cadres éducatifs, les médiateurs. Ils font au mieux on le sait. Leur efficacité est avant tout préventive, de moins en moins dissuasive. Quant au volet répressif, les heures de colle ou exclusions n'effraient plus depuis longtemps les fautifs ! Et la convocation des parents (quand ils viennent...) donnent parfois lieu à des situations inédites où ces derniers défendent leur enfant ! Alors nous posons une question : faut-il qu'un jour il y ait un mort pour que, comme il est assez de tradition en France, on prenne pleinement conscience du problème et que l'on agisse ? A ce moment-là, il sera grand temps de mettre des policiers dans et devant les établissements scolaires. En tenue ou en civil, peu importe.

L'Éducation nationale doit aussi s'adapter aux nouveaux adolescents si elle veut à nouveau être respectée. Quand finira-t-elle de considérer que les collèges et lycées sont des « sanctuaires » ?

En réaction aux incidents au Lycée Branly de Créteil, le ministère de l'Intérieur a indiqué qu'il « n'excluait pas la présence physique de forces de l'ordre » dans les établissements (56). Notamment parce que les partenariats avec la police et la gendarmerie, qui existent déjà, se révèlent à présent insuffisants. Cela permettrait, selon nous, non seulement d'améliorer la sécurité mais aussi les relations entre les jeunes et la police (57). Mais comme la majorité des enseignants et des syndicats sont opposés à la « désanctuarisation » policière des établissements, le plan annoncé (dont on ne sait où il en est) risque de rester lettre morte. Qu'on le veuille ou non, les forces de l'ordre ont (encore) un pouvoir dissuasif. D'ailleurs certains pays voisins qui, sauf erreur, ne sont pas des États policiers, y ont recours (58).

Pour conclure, nous avons axé l'essentiel de notre analyse sur l'aspect pénal de la révision projetée de l'ordonnance de 1945. Nous avons aussi envisagé quelques aspects, selon nous, connexes. Mais les données pénales restent les plus essentielles. Notamment au vu de l'évolution de la minorité délinquante, voire criminelle, qui n'a plus que faire des autorités policière et même judiciaire. Quant à l'autorité politique, dont procèdent ces deux dernières, les manifestations des « gilets jaunes » ont démontré, s'il en était besoin, le rejet qu'elle suscitait. Mais, plus grave, il existe aussi un rejet de l'État et ce à son plus haut niveau. Ainsi jamais un président de la République n'a suscité une telle défiance. Y compris au sein de la jeunesse (59). Or c'est ladite autorité politique qui devrait, à notre sens, être la plus concernée et surtout la plus obligée par la crise qui éclate. Avant tout car elle procède de nous... Elle seule a les clefs pour tenter de remédier aux dysfonctionnements graves qui impactent en profondeur notre société. Référendum, dissolution (à laquelle nous sommes favorables), démission, lettre aux Français, débat national ? Il y a quelque part une solution. Il convient de la trouver rapidement. Des exactions de plus en plus graves se déroulent à Paris mais aussi dans d'autres villes de province. Pourtant modéré, Didier Leschi (ancien préfet pour l'Égalité des Chances en Seine St Denis) a parlé « d'une course de vitesse entre la République et la barbarie » (60).

NOTES :

1) Part de la délinquance des mineurs dans les infractions : vols (30 %), vols véhicules (33%), violences sexuelles (27%), cambriolages (25%), vols armés (20%), coups et blessures (9%), homicides (3%). Source : <https://aphodolie.com>; 19/6 /2018. Ces chiffres rejoignent ceux de l'INSEE (chiffres 2016) : ce sont les jeunes de 10 à 24 ans qui sont le plus impliqués dans la délinquance : 21% des 10 ans et plus mais 36% des auteurs d'infractions. La délinquance juvénile n'est pas un phénomène marginal (mais plutôt masculin) : 21 % des hommes et 3% des femmes nés en 1986 /1987 ont été condamnés au moins une fois pour des faits commis entre 10 et 24 ans. Des chiffres similaires sont donnés par le ministère de la justice cf Chiffres clés 2017.

2) La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) désigne l'ensemble du dispositif qui vise à protéger les mineurs dans le cadre judiciaire. Au sein du ministère de la justice, il existe une Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ). Elle concerne les mineurs en danger et les mineurs délinquants. Les fonctions de ladite PJJ sont précisées par le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008.

3) Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette ordonnance fait partie des premières mesures prises, après la Libération, par le gouvernement provisoire de la République française, sous la présidence du général de Gaulle. Jean Chazal, spécialiste de la jeunesse en difficulté et premier juge des enfants en France en 1945, a été l'un des principaux rédacteurs de cette ordonnance.

4) Pour ne citer que trois exemples récents, les projets de Mmes Dati (sous N. Sarkozy) et surtout ceux de Mme Taubira repris par JJ Urvoas (sous F.Hollande).

5) Selon elle le travail sera mené au prochain semestre. «*Nous devons apporter des réponses claires et efficaces à la délinquance des mineurs, dans le respect des principes fondamentaux (...)* ». France Info, 22/11/2018.

6) Ibid. Dans le même temps est à l'ouvrage, à l'Assemblée, une mission d'information sur la justice des mineurs.

7) «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif* ».

8) P. Avril, J. Gicquel, JE Gicquel, *Droit parlementaire*, LGDJ, 5^e édition, 2014.

9) Ces centres ont été créés en 2002 par la loi Perben I du 9 septembre 2002 («*Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice* » (legifrance.gouv.fr)). Les CEF complètent la palette des solutions de placement de la PJJ avec les établissements de placement éducatifs et les établissements de placement éducatifs et d'insertion.

10) Ce dernier, alors contrôleur général des lieux de privation de liberté, émet plusieurs critiques à l'égard de certains CEF notamment : des éducateurs insuffisamment formés à l'encadrement des mineurs, un «*recours abusif, voire usuel, aux moyens de contrainte physique* » ainsi que de «*grandes variations* » entre CEF concernant les soins médicaux et l'assistance psychologique des jeunes ; «*Recommandations du 1/10/10 relatives aux CEF de Beauvais, Ste Gauburge, Fragny, et L'Hôpital-le-Grand* », legifrance.gouv.fr ; JORF du 8/12/10.

11) Le Parisien.fr_14/2/2012.

12) Ibid

13) Les titres VI et V de l'actuel projet de loi de programmation pour la justice sont consacrés à la matière pénale. Notamment la procédure. Ce texte entend rompre avec le passé en proposant une réforme globale. Son but est clair : transformer la justice ; Dalloz. Actualité, 11/1/2019. *Vaste programme !...*

14) Pourtant un récent rapport sénatorial (senat.fr) prône de réécrire l'ordonnance de 1945 pour «*renouer avec son esprit* » en réaffirmant «*la primauté de l'éducatif sur le répressif* ».

15) Ce chiffre, établi à partir des données de la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP), un organisme qui dépend du ministère de l'Éducation, reste stable depuis des années. Parmi ces faits, plus de 40 % sont des violences verbales, dont la moitié l'est à l'encontre des enseignants ; LeParisien .fr, 22/10/2018.

16) Ainsi en 2015 un guide a été mis au point à l'intention des responsables et enseignants du primaire : «*Agir sur le climat scolaire à l'école primaire* ».

17) LeMonde.fr ; 4/10/18.

18) Selon le Conseil de l'Europe, la France, qui est à la traîne, consacre 65,90 euros par an et par habitant à la justice, contre 122 euros, par exemple, en Allemagne. Etude de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (Cepej) ; LeMonde, ibid.

19) Ibid. Le tribunal de Bobigny est un de ceux qui a le plus de problèmes en matière de moyens. Il est un des plus encombrés de France.

20) Avec 1300 postes supplémentaires ; bien évidemment comme à son habitude, le Syndicat de la Magistrature situé à gauche (et devenu minoritaire dans la représentation syndicale des magistrats) a estimé que ce budget était «*bien loin d'être à la hauteur des ambitions de la justice* » ; Village-de la justice.com, 25/09/18. Il conviendrait aussi que la justice ouvre un peu plus ses portes qu'elle ne le fait à des «*auxiliaires* » issus de la société civile. Leur regard et leur pratique seraient bénéfiques.

21) Ainsi : France Victimes ; Droit des Victimes ; Aide aux victimes de France. Toutes ont des sites pour s'en rapprocher.

22) L'Obs.fr, 7/2/2014. Dès lors le mis en cause est «*sorti hier à 17h de la maison d'arrêt de Villepinte à cause d'un problème de procédure. Le parquet de Bobigny n'avait pas d'encre dans son fax et un papier n'est jamais parvenu à la chambre de l'instruction*», déclara l'avocat de la famille, par ailleurs «*plus qu'affligé* ». De son côté, le célèbre avocat clermontois GJ Portejoie, conseil du principal suspect, eut beau jeu de se déclarer «*satisfait que le droit ait été appliqué* ».

23) Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié, le 24 janvier 2018, un premier bilan de la délinquance en 2017. Ce document analyse l'évolution des crimes et délits comptabilisés par les services de police et de gendarmerie. Qu'y constate-t-on ? Plusieurs phénomènes. D'abord l'augmentation du nombre de violences physiques (5%). La baisse de certains vols. Ensuite une augmentation (12 %) des viols et autres agressions sexuelles, y compris harcèlement ; Viepublique.fr, 2/2/18.

24) Justice au singulier, blog de P. Bilger ; 8/12/2014.

25) Les affaires n'en sont que plus retentissantes. Ainsi l'affaire Agnès Marin concernant cette jeune adolescente, interne du collège Cévenol du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), violée puis assassinée par un élève du même établissement, Matthieu M. Ce dernier, mineur au moment des faits, fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, peine confirmée en appel. L'État français a été condamné en 2017 pour «*négligences fautives assimilables à une faute lourde* », pour l'avoir placé dans ce collège mixte sans suivi approprié en dépit de ses antécédents. ; Voir également *Les mineurs tueurs* ; Spécial Investigation, 15/12/2016.

26) RTL.fr ; 21/10/2016. Un ancien instituteur de prison, de nos connaissances, confirme cette dernière précision d'E. Zemmour.

27) G. Kepel (sous la direction de), *Banlieues de la République* ; Gallimard, 2011 ; voir aussi M. Kokoreff et D. Lapeyronnie, *Refaire la cité : l'avenir des banlieues*, Seuil, 2013.

28) *Le Point* a consacré un excellent mais très inquiétant dossier à cet égard ; *Ce que les ministres de l'Intérieur n'osent pas dire* ; 15/11/18, P. 30 à 56. Ledit dossier étayera désormais une partie de notre analyse.

29) Dossier p. 38

30) Libération.fr, *Combien gagnent vraiment les trafiquants de cannabis ?* 4/6/18. Bien évidemment ces gains, qui évoluent régulièrement (à la hausse), ont été contestés. Ainsi la sociologue C. Duport et l'Observatoire français des drogues et toxicomanie considèrent que les données qu'ont contribué à faire circuler Libération et BFM sont éloignées, voire *fantaisistes*, par rapport aux données des montants réels du terrain. Qu'il nous soit permis de dire ici que, sauf le respect qui leur est dû, les sociologues et spécialistes de l'Observatoire ont le plus souvent une vision très éloignée voire tronquée du terrain. Deux ou trois études ici ou là ne valent pas, selon nous, le travail que policiers et magistrats produisent au quotidien, et dans la difficulté, sur ces dossiers. D'autres reportages tv l'ont démontré.

31) Ibid.

32) LeMonde.fr, 24/9/09. N'oublions pas que le plus célèbre bandit américain, Al Capone, est tombé suite à un simple contrôle fiscal ! Avec l'arrivée de F. Hollande, ces agents du fisc ont progressivement disparu. Le plan banlieue, annoncé par E. Macron, ne contient, au stade actuel, aucune velléité de les réactiver. On ne peut que le regretter.

33) Même s'il s'agit de quantifier l'inquantifiable, le CESE estime à 2100 milliards d'euros en Europe, 230 milliards en France, le poids économique de l'économie souterraine. Autrement dit, « l'économie souterraine représenterait entre 7 à 16% du PIB et entre 7 à 19% du total des emplois en Europe », chiffre Bernard Farriol. En France, l'ensemble de ces activités est estimé à environ 10,8% ; « Conséquences économiques, financières et sociales de l'économie non déclarée », avis du CESE, 2014.

34) Tout juste « quelques milliards » d'euros, à rapporter aux 2 200 milliards d'euros du PIB français relative l'INSEE. Nous voilà rassurés « ça n'influera pas sur le chiffre de la croissance » en 2017 ; la prostitution reste exclue (pour l'instant ?). Précisons que le narcotrafic représente 23 % du PIB au Maroc (principal pays exportateur vers l'Europe) lequel produit 700 tonnes de cannabis par an ; Ladepeche.fr, 31/01/18. Combien de jeunes là-bas en vivent... Et il n'y existe aucune ordonnance de 1945. Le plan Marrakech, pour des « migrations sûres, ordonnées et régulières », approuvé en décembre dernier, endiguera-t-il le mouvement ?

35) LCI.fr, 31/05/2018.

36) Cf dossier *Le Point* p.38. Il faut savoir que ce trafic représente environ 5 tonnes de cocaïne. Soit 20% de la consommation totale en France.

37) LeParisien.fr, 10/11/2008.

38) Ibid p.44. Si on ne devait retenir qu'un exemple, ce serait le drame d'Échirolles en Isère qui s'est déroulé en 2014. Kevin et Sofiane, dans le parc M. Thorez, se sont fait tabasser et ce dernier poignarder à mort. « *Un jour au mauvais endroit* » chante Calogero qui, originaire de cette ville, décrit parfaitement la situation.

39) « *On habite dans une cité, on a faim, madame. On voit des gars à la télé qui ont des papas millionnaires, des chaussures à 500 euros et des montres de marque. Cette vie-là, on la veut aussi. Et pour l'avoir, on attaque. On n'a rien à perdre* » ; ibid p.49. Certes. Leur fringale nous laisse tout de même un peu sceptique. Mais surtout on constate qu'un grand nombre d'entre eux, d'origine plus que modeste, portent des baskets de prix, des montres de luxe et autres vêtements de marque de provenance douteuse.... « Tombés du camion » ne dit-on pas ?!

- 40) *A coup de livres je franchirais tous ces murs* chante JJ Goldmann (à nouveau la personnalité préférée des Français).
- 41) Selon un récent rapport de l'OCDE, le principal enseignement pour la France est que la mobilité intergénérationnelle est clairement en panne. D'après les résultats diffusés par l'institution internationale, il faut six générations pour que les descendants de familles modestes atteignent le revenu moyen ; La Tribune.fr, 15/6/2018.
- 42) JL Delmas ; « *Le sport en banlieue : sois bon avec le ballon ou crève* » ; Slate.fr, 25/6/2018.
- 43) Selon un récent rapport parlementaire, il y aurait environ 6000 jeunes prostituées dans ces zones ; RMC, 28/11/18. Ces jeunes filles mineures (et certaines étudiantes aussi) exercent le plus souvent pour une raison essentiellement lucrative (paiement d'études, argent personnel). Mais d'autres le font aussi sous la contrainte de mafias.
- 44) L'Express.fr, 5/12/2018.
- 45) L'Association Contre la Prostitution des Enfants lutte depuis 1986 contre les exploitations sexuelles forcées impliquant des mineurs.
- 46) Jinan (avec T. Oberlé), *Esclave de Daech*, Fayard ; Sara (avec C. Mercier), *Evadée de Daech*, J'ai lu. Tout autant de témoignages relatant l'horreur.
- 47) Dictionnaire Larousse.
- 48) L'Internaute.fr, 9/11/2018. Ils sont environ 300 à sévir en France.
- 49) BFM.fr, 27/12/2018 ; Europe1.fr, 4/1/2018
- 50) Avant le 1er janvier 2017, date à laquelle il a été supprimé, le tribunal correctionnel pour mineur (TCM), créé par la loi du 10 août 2011, était une formation spécialisée du tribunal correctionnel compétente pour juger les mineurs de plus de 16 ans ayant commis en état de récidive légale un délit puni d'une peine supérieure à 3 ans. Rappelons que dès 10 ans un mineur peut avoir un casier.
- 51) Art. 121-1 CP.
- 52) Art.1384 C. Civ.
- 53) *Proposition de loi relative à la délinquance des mineurs, à la suppression des allocations familiales, majorations et allocations d'assistance aux parents ou à toute personne ayant la garde de mineurs*. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018.
- 54) En 1932, le gouvernement d'Édouard Herriot décide de rebaptiser l'instruction publique «éducation nationale». L'expression date de la fin du 18e siècle, où elle était employée par les partisans de la prise en main par l'État des affaires d'enseignement. Elle était réapparue dans les années 1910-1920 sous la plume des adversaires de la division du système éducatif en filières distinctes. Anatole de Monzie est le premier ministre à porter cette nouvelle titulature. Il explique, dès sa prise de fonction, qu'elle est synonyme d'égalité scolaire et de développement de la gratuité et que, en somme, qui dit «éducation nationale» dit «tronc commun». « Instruction » réapparaît sous « Vichy ». « Education » revient en 1941 et perdure jusqu'à 1974. A cette date, V. Giscard d'Estaing, supprime le mot « nationale » ; le mot est désormais revenu ; Education.gouv.fr.
- 55) Capital.fr, 20/10/2018, *Faut-il des policiers dans les écoles ?*
- 56) A noter que l'élève, qui a quitté le lycée dans la foulée, a finalement été interpellé chez lui par les policiers. Il a été arrêté sans incident et a reconnu les faits. L'enseignante a déposé plainte. De son côté, le rectorat de Créteil a décidé d'exclure l'élève du lycée à titre conservatoire et un conseil de discipline

a été convoqué. Le recteur a condamné « *avec force cet acte isolé et assure l'enseignant de tout son soutien* ». Alors « *tolérance 0* » ? C'est dans cet établissement qu'un mois avant une enseignante avait déjà été braquée par un lycéen ; leparisien.fr, 21/11/2018. « *Tolérance zéro* »

57) Lors d'un Conseil des Ministres du 31 octobre dernier, le gouvernement Philippe s'est penché sur un plan contre les violences dans les collèges et lycées.

58) Ainsi un policier est présent en permanence dans certains établissements britanniques. Contrairement à la France, l'école est considérée, à juste titre, comme un espace public à part entière au Royaume-Uni ; France Info.fr, 26/10/2018. Il en va de même dans certains pays nordiques.

59) Selon G. Courtois « *il paye cash son attitude depuis dix-huit mois et ses petites phrases à l'emporte-pièce, qui ont peu à peu construit l'image d'un président arrogant et ignorant les difficultés de millions de français* » ; lemonde.fr, 5/12/2018. Ce rejet s'explique aussi, au-delà des prix de l'essence, par l'ensemble de la politique économique et sociale qu'il a engagée. A noter tout de même que le président Macron paye aussi une situation qui s'est enkystée depuis deux ou trois décennies.

60) Tribunaux engorgés, prisons surpeuplées : l'Assemblée nationale a voté dans la nuit de mardi à mercredi 12 décembre l'ambitieux mais controversé projet de « loi Belloubet » sur la justice. Avec l'ajout d'une réforme par ordonnance du texte fondateur consacré aux mineurs . Le texte a été adopté en première lecture par 88 voix contre 83 (encore peu de votants pour une telle réforme...) ; A noter que le projet de loi avait été voté par le Sénat le 23 octobre dans une version largement réécrite. La navette parlementaire va donc continuer ! Les contestations sont grandes quant à cette réforme du droit pénal des mineurs ; lepress.fr ; 12/12/2018.